

N°2022\_50



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE  
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet :** **Signature d'une convention d'honoraires** – Désignation du cabinet CCMC Avocats afin d'accompagner la commune dans le cadre du recours formé par M. Christophe GROS contre l'arrêté de non opposition à déclaration préalable délivré le 27/06/2022 au profit de la société MBTD

**Le Maire de Porte-De-Savoie,**

**VU** le code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le cabinet CCMC Avocats est désigné afin d'accompagner la commune dans le cadre du recours formé par M. Christophe GROS contre l'arrêté de non opposition à déclaration préalable délivré le 27/06/2022 au profit de la société MBTD. Une convention d'honoraires est signée en ce sens.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions précitées.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

La présente décision sera :

- Adressée au comptable Public
- Mise en ligne sur le site internet de la commune à compter du 27 octobre 2022

Fait à Porte-de-Savoie, le 26 octobre 2022

Le Maire,

**Franck VILLAND**



Accusé de réception en préfecture  
073-260083881-20221026-2022\_50-DE  
Date de télétransmission : 27/10/2022  
Date de réception préfecture : 27/10/2022